



Conseil communautaire du 11 mars 2025

Procès-verbal

Le mardi 11 mars 2025, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au Centre socio-culturel, Place du Champ de Foire, 45 360 Châtillon-sur-Loire, sous la présidence de Michel LECHAUVE, Président.

Date de la convocation : le mercredi 5 mars 2025

Etaient présents : *dans l'ordre alphabétique des communes*

Christine PARMISARI (Adon), Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire), Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Pierre-François BOUGUET (Briare), Evelyne BOURGOIN (Briare), Dominique GIRAULT (Briare), Jacqueline LAURENT (Briare), Kiné NIANG (Briare), Edwige SIGNORET (Briare), Valérie VICHERAT (Briare), Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Daniel GAUGUE (Châtillon-sur-Loire), Vincent GITTON (Châtillon-sur-Loire), Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarié-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Jacques EUGENE (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Dominique GEOFFRENET (la Bussière), Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), soit 30 conseillers.

Etaient représentés :

Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye) : pouvoir à Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire)
Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire)
Alain CHARMETANT (Briare) : pouvoir à Valérie VICHERAT (Briare)
Patrice GAGNEPAIN (Briare) : pouvoir à Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire)
Frédéric GARDINIER (Briare) : pouvoir à Evelyne BOURGOIN (Briare)
Laurent LHOSTE (Briare) : pouvoir à Dominique GIRAULT (Briare)
Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire) : pouvoir à Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire)
Valérie CAILLAUT (Ouzouër-sur-Trézée) : pouvoir à Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée)
Blandine LECHAUVE (Thou) : pouvoir à Nathalie DONY (Dammarié-en-Puisaye)
Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois) : pouvoir à Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire)

Etaient absents :

Fabrice LAHOUSSE (Champoulet)

Secrétaire de séance : Jérémy NOËL

*

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Affaires générales

1. Tableau des effectifs
2. Modalités d'adhésion au CNAS
3. Schéma de développement portuaire
4. CLI de Dampierre-en-Burly : désignation d'un représentant
5. Construction des nouveaux locaux de la résidence autonomie : fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre
6. Acquisition d'une parcelle de terrain

Assainissement Voirie GEMAPI

7. Mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif

Urbanisme Aménagement Environnement Mobilités

8. Energies renouvelables : avis sur le document-cadre de la Chambre d'agriculture
9. Energies renouvelables : avis sur un projet (Bonny-sur-Loire)
10. Energies renouvelables : déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI – bilan de la concertation (Autry-le-Châtel)
11. Energies renouvelables : déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI (Briare)
12. Modification simplifiée du PLUI n° 3
13. Modification simplifiée du PLUI n° 4

Tourisme Communication

14. Destination Vignobles et Découverte : convention de partenariat

Finances Culture

15. Débat sur les orientations budgétaires

16. Subventions aux associations

Bâtiments Travaux

Affaires sociales

17. Mise à jour du règlement de fonctionnement des multiaccueils

Développement économique

18. Attribution d'une aide économique

Motions et vœux

19. Vœu en faveur de la réouverture de la ligne ferroviaire Orléans-Gien/Briare
Information sur les décisions du Président par délégation du conseil communautaire

Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2025 est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sans observation.

*

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2025-025

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil communautaire est invité à créer le poste suivant en vue de permettre l'évolution de carrière au sein de effectifs :

Budget principal

- Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil communautaire,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU l'arrêté n°2022-023 du 27 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant les besoins des services,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

1°) D'approuver les modifications du tableau des effectifs portant sur la création du poste suivant :

Budget principal

Catégorie B – Filière technique

- ouverture d'un poste de technicien principal 2ème classe à temps complet (35/35èmes) à compter du 1^{er} avril 2025,

2°) De mettre à jour le tableau des effectifs ;

3°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

Délibération n°2025-026

MODALITES D'ADHESION AU CNAS

Le Président expose :

La CCBLP adhère au CNAS pour l'ensemble de ses agents actifs ainsi que les retraités dans la limite de 3 ans à compter de la date de radiation des effectifs. La délibération d'adhésion (10 janvier 2017) s'avère toutefois insuffisamment précise en raison de l'apparition de nouvelles typologies de contrats, c'est pourquoi il est proposé de préciser par délibération les critères d'adhésion, pour des raisons budgétaires. En effet l'adhésion pour un agent actif est de 217 € par an et pour un retraité 141 €. Ce montant doit être payé pour l'année entière, même si l'agent part avant le terme de son contrat. En raison de la rotation des effectifs, une réflexion a été conduite sur des critères d'adhésion et présentée au comité social territorial.

Le conseil communautaire,

VU la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire et imposant à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale ;

VU la délibération n° 2017-016 du 10 janvier 2017 validant l'adhésion de la communauté de communes Berry Loire Puisaye au CNAS ;

VU la délibération n° 2019-003 du 22 janvier 2019 relative à l'adhésion des agents retraités ;

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 25 février 2025 ;

Considérant la multiplicité des types de contrats et la rotation des effectifs nécessitant la révision des critères relatifs aux bénéficiaires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les critères suivants, avec une prise d'effet immédiate :

- Contractuels pour accroissement saisonnier d'activité : pas d'adhésion
- Contractuels pour accroissement temporaire d'activité : adhésion à partir de 6 mois
- Contractuels sur emploi permanent : adhésion à l'issue de la période d'essai
 - o remplacement d'un agent indisponible
 - o vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un titulaire
 - o emploi à temps non complet inférieur au mi-temps
- Contractuels sur un contrat de projet : adhésion à l'issue de la période d'essai
- Apprentis : adhésion dès le début du contrat
- Emplois aidés (PEC, etc.) : adhésion à l'issue de la période d'essai
- Vacataires : pas d'adhésion
- Disponibilité de plein droit (quelle que soit la durée) : maintien de l'adhésion

- Disponibilité pour convenance personnelle (plus de 6 mois) : maintien de l'adhésion jusqu'au terme de l'année civile en cours
- Retraités : 3 ans après la date de radiation des effectifs

PRECISE que pour les agents actuellement en disponibilité, l'adhésion sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2025.

Délibération n°2025-027

PLAN DE DEVELOPPEMENT PORTUAIRE

Le Président expose :

L'établissement public Voies navigables de France (VNF) est propriétaire des ports et haltes nautiques présents dans le territoire de la CCBLP. Certains ports sont gérés par des prestataires à qui VNF a délégué cette gestion par voie de contrat de concession (cas du port de plaisance et du port de commerce de Briare), d'autres par des communes par voie de convention d'autorisation temporaire (cas de Châtillon-sur-Loire). A l'occasion de l'échéance de ces contrats et autorisations, et comme le prévoit la loi NOTRe qui substitue les EPCI aux communes en matière de compétence portuaire, VNF a souhaité travailler en concertation avec les élus locaux afin d'optimiser la gestion de ces équipements qui présentent un intérêt pour l'attractivité du territoire, notamment sur le plan touristique.

L'échéance du contrat de concession des ports de Briare ainsi que de la convention d'occupation temporaire du port de Châtillon s'établit en 2027 suite à la prolongation de deux années, proposée par VNF au délégataire MARINOV et à la commune de Châtillon. C'est l'opportunité de définir au niveau intercommunal des objectifs partagés et de s'entendre sur la future gestion de ces ports, étant entendu que VNF reste propriétaire des équipements portuaires.

Le plan de développement portuaire a été rédigé en concertation entre VNF et les élus locaux, avec l'appui d'un bureau d'études, la société EGIS-VOLTERE, qui a analysé le potentiel de développement touristique des ports.

Michel LECHAUVE indique qu'une gouvernance sera mise en place avec la création d'un comité de pilotage où seront représentées la CCBLP, les 5 communes concernées par des installations portuaires, ainsi que les communes non dotées d'un port car le projet est à l'échelle intercommunale. Il précise que la CCBLP est associée à la réflexion autour de l'aménagement des ports et au développement d'activités en synergie, mais qu'à ce stade il n'y a pas d'engagement financier. Il rappelle que le sujet a été débattu lors de différentes instances (commission tourisme, conférence des Maires, Bureau communautaire).

Gérard GALFANO annonce que les élus de Châtillon-sur-Loire ne sont pas favorables à ce schéma de développement portuaire, car la commune de Châtillon a déjà investi plus de deux millions d'euros et ce n'est pas pris en compte. De plus, certaines réponses sont toujours en attente de la part de VNF, notamment pour le devenir du capitaine du port de Châtillon qui est un agent municipal. Enfin, il se dit dubitatif et donne rendez-vous aux élus dans quelques années pour constater le bilan. Sachant que les capacités financières de VNF sont limitées, la CCBLP sera immanquablement mise à contribution.

Michel LECHAUVE répond qu'il est bien conscient de ces points de vigilance mais qu'il vaut mieux s'associer aux décisions de VNF plutôt que de rester à l'écart de la concertation, ainsi la CCBLP aura son mot à dire. A défaut, VNF gèrera seul et sans concertation.

Gérard GALFANO demande pourquoi changer ce qui fonctionne bien.

Michel LECHAUVE informe que le comité de pilotage sera composé des membres suivants :

- plusieurs représentants de la CCBLP : président, vice-présidents en charge du développement économique et du tourisme, direction de l'Office de tourisme Terres de Loire et Canaux ;
- un représentant par commune concernée (Ouzouër-sur-Trézée, Briare, Saint-Firmin-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire) ; il appartiendra à ces communes de désigner leur représentant.
- un représentant des communes non concernées (parmi les 15 restantes) ;

- de représentants de VNF.

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2024-120 du 28 mai 2024 validant le co-financement de l'étude de développement portuaire confiée par VNF au bureau d'étude EGIS-VOLTERE ;

Considérant la nécessité d'organiser le développement portuaire sur notre territoire ;

Considérant la mise en place d'un comité de pilotage ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 7 voix CONTRE (Pierre BODIER, Catherine BOURGOIN, Annie FORTIN, Gérard GALFANO porteur du pouvoir de Patrice GAGNEPAIN, Daniel GAUGUE Vincent GITTON), 1 ABSTENTION (Catherine LETONNELIER),

ADOpte le schéma de développement portuaire annexé à la présente délibération,

DESIGNE, à l'unanimité, Dominique GEOFFRENET comme représentant des communes non dotées d'un équipement portuaire au sein du comité de pilotage

Délibération n°2025-028

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) DE DAMPIERRE-EN-BURLY

Le conseil communautaire est invité à nommer un représentant suppléant pour siéger dans la commission locale d'information (CLI) du CNPE de Dampierre-en-Burly, en remplacement de M. RAT.

Dominique GIRAULT se porte candidat.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2022-143 du 12 juillet 2022 désignant M. JACQUIER, titulaire et M. RAT, suppléant ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de M. RAT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Dominique GIRAULT comme représentant de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye au sein de la CLI de Dampierre-en-Burly.

Délibération n°2025-029

CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A BEAULIEU-SUR-LOIRE – AVENANT POUR FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

Le Président expose :

Suite à la délibération du 29 octobre 2024, le conseil communautaire est invité à adopter le chiffrage définitif arrêté au stade avant-projet définitif (APD) incluant la géothermie, afin de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre conformément à l'article 3.2 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre.

Il rappelle que « *Le forfait définitif de rémunération (FD) est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux (C) connu après validation de l'APD. Un avenant sur la base d'une clause de réexamen conformément à l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre (FD) ainsi que le coût prévisionnel des travaux (C), qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.* »

Le taux de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été fixé au moment du concours de maîtrise d'œuvre.

Le conseil communautaire,

Vu la délibération n° 2023-230 du 19 décembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction des nouveaux locaux de la résidence autonomie Les Myosotis à Beaulieu-sur-Loire,

Vu la délibération n°2024-208 du 29 octobre 2024 validant l'avant-projet définitif de l'opération, arrêté au montant de 8 315 420 € HT hors géothermie ;

Considérant que le chiffrage relatif à la géothermie est désormais disponible ;

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre de la façon suivante :

Coût prévisionnel des travaux après validation de l'APD :	8 744 770 € HT
<i>Dont travaux hors géothermie</i>	<i>8 315 420 € HT</i>
<i>Géothermie 279 350 € HT (plus-value lors travaux) + 150 000 € HT (sondes)</i>	
Taux de rémunération du maître d'œuvre :	14,07 %
Forfait définitif de rémunération :	1 230 389,14 € HT

AUTORISE le Président ou l'un des Vice-présidents à signer l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre portant fixation du forfait définitif de rémunération avec l'équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet LAZO & MURE, mandataire du groupement constitué avec les cabinets IGREC (bureau d'études tous corps d'état et économiste), IMPEDANCE (bureau d'études acoustique), BEGC (bureau d'études cuisine), ATELIER IBR (paysagiste).

Pierre-François BOUGUET demande pourquoi le point suivant porté à l'ordre du jour de la convocation (point n° 6 – acquisition d'une parcelle de terrain) n'est pas abordé ? Michel LECHAUVE répond que ce point a été retiré de la note de synthèse, il s'agissait de l'acquisition à la ville de Briare d'une partie du terrain situé à l'arrière du siège communautaire afin de régulariser l'occupation de la cour, à l'occasion des travaux d'extension. En effet, cette vente a été votée par le conseil municipal de Briare, mais le prix de vente n'a pas été fixé. M. BOUGUET répond qu'il s'agit d'une vente à l'euro symbolique. M. LECHAUVE indique que l'acquisition sera proposée au vote lors du prochain conseil communautaire.

ASSAINISSEMENT, VOIRIE, GEMAPI

Rapporteur : Michel LECHAUVE

Délibération n°2025-030

ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE

Le conseil communautaire est invité à valider la mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif, avec les mentions suivantes :

- L'obligation de faire contrôler les branchements préalablement à toute vente immobilière (votée par délibération du 13 décembre 2022)

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2022-224 du 13 décembre 2022 rendant obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du service afférent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE la mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif tel qu'annexé à la présente délibération.

Dominique GIRAULT demande qui effectuera les contrôles ? Michel LECHAUVE répond qu'il s'agira d'un prestataire.

AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME

Rapporteur : Hervé JACQUIER

Délibération n°2025-031

ENERGIES RENOUVELABLES – DOCUMENT-CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Le Vice-président expose :

Conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et au décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, la Chambre d'agriculture du Loiret est en charge de l'élaboration d'un document cadre qui liste les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque comme défini aux articles L 111-29 et L 111-30 du document de l'urbanisme.

Ce document ne concerne pas l'implantation des projets agrivoltaïques définis par l'article L314-36 du code de l'énergie.

Le document cadre de la Chambre d'agriculture du Loiret vise à lister des parcelles qui ne peuvent pas être remises en production et qui n'ont plus de devenir agricole durable, la priorité étant le maintien ou la remise en production de tous les terrains où la production agricole exclusive serait possible.

Il établit des règles de classification de parcelles selon les trois critères du décret :

- Terres incultes
- Terres non exploitées
- Terres inscrites dans les 14 catégories de l'article R111-58 du décret.

Dans le territoire de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, des zones ont été identifiées à Autry-le-Châtel, Bonny-sur-Loire et Dammarie-en-Puisaye.

Ceci étant exposé, le Président soumet au vote l'approbation du document-cadre de la Chambre d'agriculture du Loiret.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu le document-cadre de la Chambre d'agriculture du Loiret,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE SON AVIS FAVORABLE au document-cadre élaboré par la Chambre d'agriculture du Loiret en application de l'article L 111- 29 du code de l'urbanisme.

Délibération n°2025-032

ENERGIES RENOUVELABLES – AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire par l'Etat, le conseil communautaire est invité à donner son avis sur le projet suivant (territoire limitrophe) :

- dossier n° PC 045 040 24 B0007
- date de dépôt : 18 décembre 2024
- demandeur : SASU SUN'R POWER, représentée par Monsieur MERCOU Olivier
- pour : centrale photovoltaïque d'une puissance installée : 2571,75 KWc et comprenant 1 poste mixte, 1 local de stockage, 1 citerne incendie souple de 60m3, 1 clôture avec 1 portail
- adresse terrain : 9 route d'Auxerre, à Bonny-sur-Loire (45420)

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE son avis favorable au projet présenté par la SASU SUN'R POWER situé 9 route d'Auxerre à Bonny-sur-Loire.

Dominique GIRAULT demande quel sera le raccordement ?

Michel CHAILLOU répond que c'est un raccordement sur le réseau existant.

Dominique GEOFFRENET dit qu'on a déjà délibéré sur ce projet.

Michel CHAILLOU précise qu'il s'agit d'un avis sur le permis de construire. Précédemment le conseil communautaire s'est prononcé sur la procédure de modification du PLUi.

Délibération n°2025-033

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE A AUTRY-LE-CHATEL - DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

La société ABO Energy (anciennement dénommée ABO Wind) souhaite développer un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 16,7 MWc sur le territoire de la commune d'Autry-le-Châtel, au lieu-dit « La Javelotte », sur les parcelles cadastrées A332, A333, A334, A335, A336, A337, A338, A339, A340, A341, A342, A343, A344, A345, A346, A350, A351, A352, A353, A354, A615, A616, A743 et A744 d'une surface totale d'environ 26,30 hectares.

La production annuelle du projet est d'environ 21 GWh an, ce qui correspond à la consommation d'environ 10 200 personnes.

Le site est actuellement classé en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les pièces règlementaires de ce document autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et/ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et/ou à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. Les installations photovoltaïques entrent dans cette dernière catégorie.

Toutefois, lorsque ces installations ne sont pas couplées à une activité agricole, pastorale ou forestière, et afin de limiter les interprétations possibles, il est préférable de mentionner expressément que la zone visée est en capacité d'accueillir des constructions et/ou installations relatives aux énergies renouvelables.

De plus, cela permettra au projet d'être éligible aux appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Le projet de parc photovoltaïque précité présente, de par ses caractéristiques et sa situation, un caractère d'intérêt général qui justifie que sa réalisation soit rendue possible.

Conformément aux délibérations du conseil communautaire n°2022-202 en date du 29/11/2022 et n°2024-023 en date du 29/02/2024 ainsi que de l'arrêté du président n°2024-004 en date du 13/03/2024, il est donc proposé de faire évoluer le document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité de ce document d'urbanisme porte sur la création d'une zone Nennr dans laquelle seront autorisées les constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergies renouvelables et à la gestion et l'entretien de ces installations. Le règlement écrit sera également adapté en conséquence.

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « ASAP » en date du 07/12/2020 modifie le régime d'Évaluation Environnementale (EE) des PLU(i) et étend le champ d'application de la concertation obligatoire à toutes les procédures d'évolution de PLU(i) soumises à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Berry-Loire-Puisaye étant soumise à évaluation environnementale, elle entre donc dans le champ d'application de la concertation préalable.

Hervé JACQUIER précise qu'il y a eu deux observations du public, une présentée par l'entreprise COLAS qui évoque le développement économique en matière générale, et un particulier qui a posé un certain nombre de questions sur les haies. Ces haies seront protégées à l'exception d'un endroit où sera aménagé un chemin de passage pour les engins.

Michel CHAILLOU dit que la première observation est en toute logique très favorable au projet puisqu'elle émane d'un responsable en charge du développement des énergies renouvelables au sein de l'entreprise de travaux publics COLAS.

Les objectifs et modalités de cette concertation ont été pris par délibération du conseil communautaire en date du 10/12/2024.

Ceci étant exposé, le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2,

Vu la délibération n°2024-250 du conseil communautaire en date du 10/12/2024 définissant les modalités de concertation relative au projet de mise en compatibilité du PLUi pour le projet porté par Abo Energy,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de la concertation avec la population ont été respectées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R153-48 du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2,

Vu la délibération n°2024-250 du conseil communautaire en date du 10/12/2024 définissant les modalités de concertation relative au projet de mise en compatibilité du PLUi pour le projet porté par Abo Energy,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant que les modalités de la concertation avec la population ont été respectées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président.

Délibération n°2025-034

RETRAIT DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi – PROJET PHOTOVOLTAÏQUE A BRIARE « LA BALOTTIERE »

Le projet de parc photovoltaïque, porté par ENGIE GREEN, se situe sur les parcelles AV 22, AV 25, AV 26 et AV 27, au lieu-dit « Les Terres de la Balottière » sis dans la commune de Briare.

Ces parcelles sont situées dans la zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye.

Afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque en créant une zone spécifique qui autorise les projets photovoltaïques (zone Nénr par exemple), le conseil communautaire s'était prononcé favorablement par la délibération n°2023-017 en date du 07/02/2023 à l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DP MECDU).

Cependant, le règlement de la zone N du PLUi autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

En application de l'arrêté du 10 novembre 2016, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » comprend les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, donc les parcs solaires sous réserve que ces derniers ne portent pas atteinte à l'activité agricole.

Or le projet porté par ENGIE GREEN, dont le permis de construire enregistré sous le n° PC 045053 23 B0014 a été déposé en date du 14 décembre 2023 en mairie de Briare, porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque compatible avec une activité d'élevage ovin.

Par conséquent, le zonage actuel permettant la réalisation du projet, il n'y a pas lieu de réaliser une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DP MECDU).

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-017 en date du 7 février 2023 prescrivant une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme pour le projet de centrale photovoltaïque porté par ENGIE GREEN,

Considérant que le projet est réalisable au vu du zonage actuel et du règlement qui s'y rapporte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE RETIRER la délibération n°2023-017 en date du 7 février 2023 susvisée.

Délibération n°2025-035

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3

Il est proposé de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de :

1. Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Briare (planche de zonage n° 37).

En effet, les parcelles cadastrées AD493, AD494 et AD497, sises Rue du Buisson Blondeau, ont été classées dans la zone UBj du PLUi dans laquelle ne peuvent être autorisées que les annexes aux constructions principales.

Or, conformément au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Briare approuvé en date du 30/05/2000, deux permis de construire ont été accordés pour la construction d'habitations sur ces parcelles :

- le 25/06/2008 sur les parcelles cadastrées AD493 et AD497 (permis de construire n° PC 045053 08 00014) dont les travaux ont débutés en 2008 et été achevés en 2015,
- le 26/06/2028 sur la parcelle cadastrée AD494 (permis de construire n° PC 045053 08 00015) dont les travaux ont débutés en 2008.

De par la présence de deux constructions accolées à usage d'habitation sur ces parcelles, celles-ci ne doivent pas être classées dans la zone UBj du PLUi mais dans la zone UB qui autorise les constructions à usage d'habitation.

2. Corriger, dans le règlement écrit, une erreur matérielle relative aux constructions admises dans le secteur Aac (secteur de taille et de capacité d'accueil limités, dit STECAL, à vocation économique) conformément au tome 2 du rapport de présentation ;

3. Autoriser explicitement les commerces de proximité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles dédiées à l'habitat. En effet, ces OAP précisent que ces secteurs sont réservés à l'habitat, or le règlement du PLUi dispose, dans le caractère général de la zone AU, que : « Ces zones ont pour vocation à se développer dans une certaine mixité des fonctions. Ainsi conformément à la possibilité laissée par le SCOT, il a été déterminé que ces zones seraient de futures zones de centralité dans lesquelles les commerces ne seront pas interdits. ».

La procédure prévoit une délibération de lancement, la consultation de l'autorité environnementale ainsi que des Personnes Publiques Associées (PPA), une phase de concertation avec le public (mise à disposition du dossier) puis approbation finale, soit trois passages en conseil communautaire.

Ceci étant exposé, le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- D'acter le principe de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- De soumettre à la disposition du public le dossier de modification simplifiée du PLUi suivant les modalités qui seront définies dans une délibération ultérieure,

- D'autoriser le président à prendre un arrêté définissant les modalités,

DIT :

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011),
- Que le dossier sera notifié au Préfet, aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnée aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'aux communes membres préalablement à la mise à disposition de ce dossier au public,
- Qu'une information sur cette procédure sera effectuée par affichage à la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres et par parution dans les journaux locaux (journal de Gien et la république du centre) au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLUi.

Délibération n°2025-036

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4

Il est proposé de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de :

- 1/ Supprimer des emplacements réservés qui sont devenus inutiles (sur les communes d'Autry-le-Châtel, d'Ousson-sur-Loire et de Saint Firmin-sur-Loire) ;
- 2/ Revoir, dans le règlement écrit, les règles d'aspect extérieur relatives aux clôtures dans les zones A et N (assouplissement des règles pour les clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiées à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation, conformément à la loi n° 2023-54 du 02 février 2023) ;
- 3/ Identifier des bâtiments situés en zones A (agricole) et/ou N (naturelle) afin de leur permettre un changement de destination. Seules les demandes reçues par la Communauté de Communes préalablement à la date de la présente délibération seront étudiées.

4/

Hervé JACQUIER précise que le point n° 5 est lié notamment à la mise en œuvre de l'OAP du Gratte Chien à Beaulieu-sur-Loire, afin de permettre l'installation d'une pharmacie.

Concernant le point n° 2, Pierre-François BOUGUET demande quelle sera la hauteur maximale des clôtures ? Hervé JACQUIER dit que la règle générale s'appliquera. Renseignement pris, cette hauteur sera de 2 mètres.

Sylvie BLOUET demande quelles ont été les modifications prises en compte pour le point n° 4, car elle trouve injuste de modifier le PLUI seulement pour les personnes qui ont déposé une demande, tandis que d'autres personnes pourraient être concernées.

Hervé JACQUIER répond qu'on ne peut pas se permettre d'insérer de trop nombreux points dans la procédure, cela risquerait d'entraîner une requalification en procédure plus lourde qu'une modification simplifiée (modification ou révision). Il liste les demandes et précise que les Maires devront donner leur avis favorable.

Jérémy NOËL soulève la question de la défense incendie qui bloque certains projets même en zone constructible.

Nathalie DONY précise qu'il s'agit de rendre possible des changements de destination, pas des constructions nouvelles. Elle rappelle que durant l'élaboration du PLUI et avant le vote final, la Chambre d'agriculture avait invité tous les agriculteurs à venir consulter les plans et pour ceux qui avaient un projet à le faire référencer par une étoile.

Hervé JACQUIER dit que les modifications portent sur quelques bâtiments qui n'avaient pas été identifiés dans le plan à l'époque, pour diverses raisons.

René THIEBAUT demande à partir de quand sera applicable la modification ? Hervé JACQUIER répond qu'il va falloir consulter la CDPNAF pour avis puis réaliser la procédure donc cela prendra plusieurs mois.

Evelyne BOURGOIN demande qui paiera le raccordement électrique pour un projet de construction. Hervé JACQUIER répond que dès lors que le terrain est identifié comme constructible, c'est à la commune de prendre en charge l'adduction des réseaux.

Jérémy NOËL note qu'en ce qui concerne l'eau potable, c'est la commune qui décide où elle amène le réseau dans son schéma directeur d'adduction en eau potable. A l'époque de la création du réseau, certaines personnes n'avaient pas souhaité être raccordées, donc aujourd'hui encore il existe des habitations à Autry-le-Châtel qui ne sont pas raccordées au réseau.

Hervé JACQUIER cite le cas d'un terrain constructible où la commune de Beaulieu a dû amener tous les réseaux. Il dit qu'il faut bien distinguer le cas de figure où la maison existe depuis longtemps, sans modification : les choses restent en l'état. Dès lors qu'il y a une demande d'autorisation d'urbanisme sur un terrain rendu constructible par le plan local d'urbanisme, il faut les réseaux. S'il y a un avis défavorable du SDIS, la commune peut être amenée à financer la défense incendie.

Il précise que les Maires doivent bien examiner les demandes de modification car il faut leur accord.

La procédure prévoit une délibération de lancement, la consultation de l'autorité environnementale ainsi que des Personnes Publiques Associées (PPA), une phase de concertation avec le public (mise à disposition du dossier) puis approbation finale, soit trois passages en conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention (Jérémy NOËL),

DECIDE :

- D'acter le principe de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- De soumettre à la disposition du public le dossier de modification simplifiée du PLUi suivant les modalités qui seront définies dans une délibération ultérieure,
- D'autoriser le président à prendre un arrêté définissant les modalités,

Dit :

- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 011),
- Que le dossier sera notifié au Préfet, aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnée aux articles L.132-7 et L.132-9 ainsi qu'aux communes membres préalablement à la mise à disposition de ce dossier au public,
- Qu'une information sur cette procédure sera effectuée par affichage à la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres et par parution dans les

journaux locaux (journal de Gien et la république du centre) au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLUi.

TOURISME COMMUNICATION

Rapporteur : Valérie VICHERAT

Délibération n°2025-037

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT ET A L'ANIMATION DE LA DESTINATION VIGNOBLES & DECOUVERTES SANCERRE-POUILLY-GIENNOIS

Le conseil communautaire est invité à approuver la convention de partenariat entre les agences de développement touristique du Loiret, du Cher et de la Nièvre, le comité régional du tourisme, le Bureau interprofessionnel des vins du Centre et les partenaires professionnels viticoles, et les 4 offices de tourisme concernés par les appellations Sancerre, Pouilly et Coteaux du Giennois.

Cette nouvelle convention concerne la destination touristique Sancerre Pouilly Giennois et le label associé Vignobles et Découvertes. Elle remplace la précédente passée avec le BIVC car depuis le retrait de celui-ci, ce sont les ADT qui ont repris le portage de la destination.

Les offices de tourisme sont appelés à contribuer à hauteur de 2 000 euros, cotisation à laquelle s'ajoutent celle pour le label Vignobles et Découvertes (15 euros par établissement labellisé, soit 218 € pour notre territoire qui en compte à ce jour 18 dont 3 en cours de labellisation).

La convention est signée entre 11 partenaires et comprend l'engagement financier de 2000 € par an, ainsi qu'un engagement humain à hauteur de 10% d'équivalent-temps plein.

Le conseil communautaire,

Entendu les explications ci-dessus et sur proposition du Président,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la convention de partenariat relative au développement et à l'animation de la destination Vignobles & Découvertes Sancerre-Pouilly-Giennois d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028, et autorise le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la signer,

AUTORISE la prise en charge du montant de la cotisation de 2000 € par le budget annexe de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux.

FINANCES CULTURE

Rapporteur : Nathalie DONY

Délibération n°2025-038

DEBAT ET RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Sur proposition de la commission Economie Finances réunie le 4 mars 2025

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 impose aux communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur la situation financière de la collectivité (budget principal et budgets annexes).

La loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 est venue renforcer les obligations de transparence pour les conseillers municipaux : le DOB prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette.

La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour 2018-2022 du 22 janvier 2018 enrichit le ROB en fixant de nouvelles règles : les collectivités doivent présenter, sur le périmètre de leur budget principal et de leurs budgets annexes, leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

L'assemblée prend acte, par délibération, de la tenue en son sein du débat sur les orientations budgétaires. Puis le rapport est transmis aux Maires des communes membres et mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye dans les 15 jours.

Nathalie DONY présente le rapport sur les orientations budgétaires, joint en annexe à la présente délibération. Le rapport contient des informations sur les données économiques nationales et internationales, les évolutions des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et la communauté de communes, les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, la structure des effectifs.

Concernant l'exécution budgétaire de l'année 2024, les recettes de fonctionnement sont en diminution tandis que les postes de dépenses progressent, soit un effet de ciseaux qui doit inciter à la plus grande prudence pour l'avenir, compte tenu des projets à financer. Les principaux indicateurs de la CCBLP sont en baisse (ratios d'épargne, coefficient d'intégration fiscale, démographie, etc.) Le versement d'une subvention de 700 000 € vers le budget annexe de la résidence autonomie a une incidence forte sur l'épargne de gestion qui devient négative, toutefois le résultat final reste excédentaire. Michel LECHAUVE dit qu'il est en train de travailler avec le Service de Gestion Comptable (ex Trésorerie) pour que cette subvention et les 800 000 € restant à verser soient en section d'investissement.

De nombreux postes sont en augmentation pour 2025 (cotisation au SDIS, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.)

Concernant le SMICTOM, Michel CHAILLOU précise que l'augmentation sera peut-être plus modérée que prévue et principalement absorbée par la revalorisation des bases qui sera de +1,7% de par la loi de finances pour 2025. Le produit attendu sera voté par le SMICTOM le 1^{er} avril 2025.

Le débat d'orientation budgétaire porte sur les marges de manœuvre qui se présentent :

- L'augmentation de la fiscalité avec la possibilité d'augmenter les taux d'imposition directe locale,
- L'instauration de recettes supplémentaires (quelques pistes sont présentées, dont l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales),
- L'optimisation de certaines recettes.

A l'issue de la présentation, Michel LECHAUVE remercie le conseiller aux décideurs locaux pour sa présence ce soir. Il remercie Nathalie DONY pour cette présentation qui permet de cerner les grandes tendances, d'identifier les fragilités et de commencer à se projeter dans le futur. Actuellement les budgets primitifs sont à l'étude avec pour consigne de limiter au maximum les dépenses car on voit bien que le budget principal sera difficile à équilibrer. Il y a peu de marges de manœuvre : l'enveloppe voirie, l'augmentation éventuelle des taux de fiscalité directe locale. Les autres postes sont très contraints : la masse salariale, les subventions versées vers les budgets annexes pour les équilibrer (petite enfance, office de tourisme). En matière d'investissements, le projet de la résidence pèse déjà, du fait de la

décision qui a été prise d'apporter 1,5 million d'euros sur les fonds propres. 700 000 € ont été déjà versés, il restera à discuter de l'étalement éventuel des 800 000 euros restants. L'ouverture du budget « GEMAPI » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) nécessitera d'y reverser les excédents, le produit a peut-être été appelé un peu fort mais c'était pour des travaux qui ont été décalés dans le temps. Il y aura des choix à faire, ce sera discuté en commission avant le vote.

Valérie VICHERAT indique que la taxe sur les friches commerciales peut représenter un gisement de recette intéressant mais également avoir un effet incitatif pour déclencher la mise en vente de locaux commerciaux vacants car il y a de la rétention sur certains locaux.

A l'issue de ce débat, le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992,

VU la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 4 mars 2025,

Après présentation du rapport et échanges au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur les orientations budgétaires tel que joint en annexe,

PREND ACTE de la tenue en son sein du débat sur les orientations budgétaires,

DECIDE de transmettre le rapport aux Maires des communes membres et de le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye dans les 15 jours.

Délibération n°2025-039

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Sur proposition de la commission Economie Finances réunie le 4 mars 2025

Suite à l'examen des dossiers de demande de subventions, les attributions suivantes sont proposées :

- Association des parents d'élèves d'Autry-le-Châtel : contribution à la distribution du magazine communautaire ;
- Bien Aller Briarois : 8 représentations dans l'année à l'occasion des fêtes de villages et manifestations culturelles ainsi qu'une subvention exceptionnelle pour les 30 ans de l'association. En outre, la commission propose de prendre en charge le renouvellement de 6 gilets pour un montant estimatif de 2 100 € (étant rappelé que ces gilets ainsi que les redingotes appartiennent à la communauté de communes et ont été mis à la disposition du Bien Aller Briarois par une convention datant de 1998) ;
- L'Artscène : aide au fonctionnement ;
- Théâtre de l'Escabeau : aide au fonctionnement ;
- Harmonie de Bonny-sur-Loire : subvention exceptionnelle pour les 160 ans de l'association ;

- Maison du piano historique : nouvel acompte de la subvention « aide au fonctionnement de l'école de piano pour l'année scolaire 2024-2025 ».

Concernant l'école de piano, Valérie VICHERAT précise que la ville de Briare apporte aussi une aide de 3 000 € sous forme de subvention, sans compter le logement du professeur, ajoute Edwige SIGNORET.

Edwige SIGNORET demande si le festival Strange n'a pas déjà été subventionné dans le cadre du PACT ? Nathalie DONY répond qu'il s'agit d'une aide au fonctionnement.

Concernant l'école de piano, Valérie VICHERAT précise que la ville de Briare apporte aussi une aide de 3 000 € sous forme de subvention, sans compter le logement du professeur, ajoute Edwige SIGNORET.

Dominique GEOFFRENET affirme qu'il est davantage favorable à augmenter le budget affecté à la voirie, plutôt que de subventionner l'école de piano.

BATIMENTS TRAVAUX

Rapporteur : Gérard GALFANO

Les travaux d'extension du siège communautaire avancent bien, la chape de l'étage a été coulée, différentes démolitions ont été réalisées, la couverture et l'étanchéité seront faites en semaine 14 puis les menuiseries à suivre, donc il y aura davantage de coactivité dans les prochaines semaines.

Concernant le centre aquatique, la procédure de référé expertise suit son cours. Le comité de gestion s'est réuni dernièrement pour faire le point sur le contrat de concession. Le délégataire a présenté de bons résultats et notamment une enquête de satisfaction (menée avec un cabinet indépendant) qui a établi un taux de satisfaction des usagers à 90%. Des travaux de réfection de la résine du bassin ont été réalisés durant la fermeture technique. Concernant le spa, diverses relances ont été faites et l'expert a missionné une autre société pour les sondages géotechniques. Le manque à gagner sera traité dans le cadre du référé expertise. La société RECREA doit proposer une mesure afin de compenser d'une façon ou d'une autre le préjudice pour les usagers de l'espace détente (tarif réduit...)

AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Catherine BOURGOIN

Délibération n°2025-040

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MULTIACCUEILS

Le conseil communautaire est invité à valider la mise à jour du règlement de fonctionnement des multiaccueils « Frimousses de Loire » comportant les modifications et ajouts suivants :

- Article II : mesures d'assouplissement du taux d'encadrement suite à l'évolution de la réglementation
- Article IV-B : précision sur les frais
- Article IV-C : assouplissement des règles applicables aux congés des familles et précision sur l'absence de majoration pour les repas et couches fournis
- Article VI-F : mentions sur la neutralité et la laïcité, mentions sur les protocoles d'hygiène et de sécurité

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le règlement tel que joint en annexe et décide de sa mise en application à partir du 1er avril 2025.

ECONOMIE

Rapporteur : Michel CHAILLOU

Délibération n°2025-041

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

Le dossier présenté consiste en l'aménagement des nouveaux locaux de la pizzeria « L'heure de la pizza » pour les transférer du centre-ville de Briare vers un site plus proche du pont-canal. La gérante souhaite effectuer des travaux dans un garage lui appartenant, pour un investissement de 42 359,00 € HT.

Michel CHAILLOU précise que ce dossier, déjà vu en commission, a pu être finalisé avec notamment une confirmation de la possibilité d'obtenir une autorisation d'urbanisme.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-2, L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 modifié du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2/7/2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10/11/2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-071 du 21 mars 2023 adoptant le règlement du dispositif CAP économie de proximité et la convention avec la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-107 du 11 avril 2023 fixant les priorités territoriales du fonds partenarial économie de proximité ;

VU le dossier présenté,

Sur avis favorable de la commission économie finances en date du 5 mars 2025,

Considérant que ce dossier relève du dispositif CAP économie de proximité, financement intercommunal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention suivante :

Entreprise : SARL « L'Heure de la Pizza » (Briare)

Nature du projet : Travaux pour installation de nouveaux locaux

Montant de l'investissement : 42 359,00 € HT

Montant de l'aide accordée sous forme de subvention : 5 000 €

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, chapitre 204 ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer avec la demandeuse une convention précisant les engagements des parties et les modalités de versement des subventions.

Délibération n°2025-042

VŒU EN FAVEUR DE LA REOUVERTURE DE LA LIGNE FERROVIAIRE ORLEANS-GIEN/BRIARE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la présentation par l'association Les amis du rail Giennois devant la Conférence des Maires le 21 janvier 2025,

Considérant l'intérêt communautaire pour la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Adopte le vœu suivant :

« Les élus de la communauté de communes Berry Loire Puisaye mesurent pleinement, au quotidien, les effets d'une politique d'aménagement du territoire menée pour l'essentiel depuis plusieurs dizaines d'années en faveur du développement des grandes villes.

Le bilan pour les territoires ruraux comme le Giennois est éloquent : population en baisse et vieillissante, fuite de la jeunesse, disparition des services publics notamment régaliens, tissu commercial en crise, développement économique à l'arrêt et difficulté de recrutement et de formation pour les entreprises, désertification médicale, niveau de vie inférieur...

Cette situation, et des politiques d'aménagement de plus en plus contraignantes pour la ruralité, mettent en péril la vie locale dans son ensemble sans que le seul développement du tourisme proposé comme compensation puisse réellement suffire à en inverser les effets.

Il s'ensuit un déclassement de ces régions par rapport aux zones urbaines et l'émergence de profondes inégalités entre Français.

Dans ce contexte la communauté de communes Berry Loire Puisaye estime qu'une politique de mobilité ambitieuse, favorisant les échanges entre les métropoles et les territoires ruraux, peut enrayer le déclassement auquel ces derniers sont aujourd'hui promis.

C'est pourquoi les élus unanimes, prenant également en compte les impératifs qu'imposent le réchauffement climatique et la nécessaire protection de l'environnement :

- considèrent que le recours à la route et aux véhicules tout électrique, exigeant des aménagements coûteux, n'est pas l'unique solution.
- se prononcent en faveur d'une meilleure desserte du territoire par la réouverture d'une ligne ferroviaire aux voyageurs entre Orléans et Gien, avec possibilité de prolongement en gare de Briare pour une partie du trafic.
- ils soutiennent à cet égard le projet porté depuis de longues années par le Conseil régional Centre-Val de Loire, également de nature à relier la ligne Paris-Nevers, de compétence régionale, au reste du réseau Centre-Val de Loire, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives pour une desserte du centre de la France sans passer par Paris saturé.
- ils réclament un nombre plus important d'arrêts en gare de Gien, particulièrement en journée et le week-end. »

INFORMATIONS

INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 30 septembre 2024 :

2025-001	Réhabilitation du pont du Saint Aubin à Ouzouër-sur-Trézée - Demande de DETR/DSIL	15/01/25
2025-002	Acceptation devis pour le contrat de services de logiciel WeMagnus - BERGER LEVRAULT (montant total de 4 521,80 € HT)	28/01/25
2025-020	Avenant à la location des locaux de la CCIT du Loiret durant les travaux d'extension du siège communautaire (montant de la redevance pour les 6 mois : 6 460,00 € HT)	17/02/25
2025-021	Acceptation devis pour le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la géothermie relative à la construction de la résidence à Beaulieu (CEBI 45, pour un montant de 15 800,00 € HT)	17/02/25
2025-022	Cession d'un véhicule Renault ZOE en l'état à M. et Mme MARTIN (1 500 €)	21/02/25

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Prochaine conférence des maires : mardi 1^{er} avril 2025 à 17h30

Prochain conseil communautaire : mardi 15 avril 2025 à 17h30 (vote des budgets) à Beaulieu-sur-Loire.

Catherine BOURGOIN présente la Journée des Familles organisée le samedi 29 mars au C.S.C. à Briare. Cette journée permettra de présenter de très nombreux intervenants (CAF, MSA, guichet unique, AMARA 45, Ligue de l'enseignement, associations, ...) avec de nombreuses activités pour les familles, des animations, des jeux, une maison géante, etc. La journée nécessite la participation d'un certain nombre de bénévoles pour aider les familles à s'orienter, faire remplir le questionnaire d'évaluation, etc. donc un message a été transmis aux élus pour susciter leur participation. Nathalie DONY encourage les élus à participer à cette journée qui permettra de valoriser l'action de nombreux acteurs présents sur le territoire et de les faire se rencontrer.

Denis GERVAIS demande si les Maires ont reçu des offres d'une société qui se propose d'installer des bornes de recharge électrique ? Auquel cas il serait intéressant de susciter une présentation en conférence des Maires. Hervé JACQUIER rappelle toutefois que les communes se sont dessaisies de leur compétence en la matière en la transférant au département du Loiret, cela a également une incidence en termes de consommation d'énergie. Michel LECHAUVE rappelle que la CCBLP n'a pas la compétence mobilité et qu'il existe un schéma départemental des infrastructures de recharge de véhicules électriques. Hervé JACQUIER rappelle qu'à l'époque de la première présentation du schéma départemental, il avait souligné qu'il fallait mieux équiper les communes du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

Le Président

Le Secrétaire